

Le 1^{er} Juillet 2026

Convocation du Conseil Municipal adressée individuellement par écrit à chacun des conseillers pour la réunion qui se tiendra le Lundi 06 Juillet 2026 à 19 h 00.

Le Maire,

Séance du 06 Juillet 2026

L'An Deux Mil Vingt Six, le Six Juillet à Dix-Neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à l'Espace Multimédia de Saint-Paterne-Racan en séance publique, sous la présidence de M. Éric LAPLEAU, Maire.

Étaient présents : ARNAUD Delphine, BAADER Daniel, CHEVOLLEAU Laurent, FEY Maud, FONTENAY Jean-Paul, GEORGET Rosita, JUSSEAUME Nathalie, LAPLEAU Éric, LORMOIS Frédéric, LUCAS Mélissa, MORIN Gwenaëlle, SAULAY Joël, SCHOULER Catherine, SOULIER Karine, TRINQUART Martine.

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents excusés : CHAUVEAU Véronique pouvoir à MORIN Gwenaëlle, PICHON Lionel pouvoir à TRINQUART Martine, MOISY Thierry pouvoir à LORMOIS Frédéric, BONNEAU Baptiste.

Secrétaire de séance : CHEVOLLEAU Laurent.

ORDRE DU JOUR

Le compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 15 Juin 2026 est approuvé à l'unanimité des présents.

CCID Commission Communale des Impôts Directs

Délibération n° 062-2026

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants. La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, ou ressortissant de l'union européenne, être âgés de 18 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent l'installation du nouveau Conseil Municipal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité à main levée, décide, pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 12 noms dans les conditions suivantes :

Monsieur le Maire fait mention des principaux termes de la circulaire des impôts pour la désignation des membres de la nouvelle Commission Communale des Impôts Directs.

Monsieur le Maire fait une proposition de liste qui doit comporter 12 contribuables.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents, approuve la liste suivante :

Le Conseil Municipal charge Monsieur le Maire de transmettre cette liste aux services fiscaux pour constitution de la Commission Communale des Impôts Directs.

Titre	Prénom	Nom	Adresse	CP	Ville
Monsieur	Jean-Pierre	POUPEE	1 Rue Rabelais	37370	Saint-Paterne-Racan
Monsieur	Jean-Louis	ORGEUR	5 Rue Honoré de Balzac	37370	Saint-Paterne-Racan
Madame	Paulette	AUDOUIN	1 Rue Paul Louis Courier	37370	Saint-Paterne-Racan
Monsieur	Philippe	DORISE	Les Gaudières	37370	Saint-Paterne-Racan
Monsieur	Daniel	FOURRIER	Arceveau	37370	Saint-Paterne-Racan
Madame	Nadège	GAILLARDOT	L'Espérance	37370	Saint-Paterne-Racan
Madame	Jennifer	SALMON	28 Rue des écoles	37370	Saint-Paterne-Racan
Monsieur	Jean-Baptiste	CUISINIER	6 Rue Racan	37370	Saint-Paterne-Racan
Madame	Emilie	OGER	La Pinaudière	37370	Saint-Paterne-Racan
Monsieur	Frédéric	REGLAIN	La Revaserie	37370	Saint-Paterne-Racan
Monsieur	Jean-François	DUSSART	Rue des écoles	37370	Saint-Paterne-Racan
Madame	Corinne	BROSSARD	La Mignonnerie	37370	Saint-Paterne-Racan

En exercice : 19	Présents : 15	Votants : 18	Pour : 18	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	---------------	--------------	-----------	------------	----------------

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Délibération n° 063-2026

La Communauté de Communes Gâtine-Racan informe que, par délibération en date du 04 mars 2026, le conseil communautaire a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

Tout au long de cette démarche, les communes ont été associées à l'élaboration de ce document.

Cependant, la procédure se poursuit :

L'arrêt du projet marque une étape clé de la procédure : le document est désormais transmis pour avis aux personnes publiques associées (PPA), mais aussi aux communes membres de l'intercommunalité, conformément à l'article L 153-16 du code de l'urbanisme.

Chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour rendre un avis, et conformément à la réglementation en vigueur, passé ce délai, l'avis sera réputé favorable.

L'avis peut être favorable pouvant être assorti de réserves. Cette formulation permet d'acter votre accord de principe sur le document tout en signalant les points que vous souhaiteriez voir ajustés avant l'approbation finale.

Ces réserves constituent en effet désormais le levier par lequel vous pouvez demander des modifications entre l'arrêt et l'approbation du PLUi. Elles peuvent porter, par exemple, sur :

- Le classement d'une parcelle ou d'un secteur (zone U, AU, A ou N) ;
- La délimitation et les règles associées d'une OAP (orientation d'aménagement et de programmation) ;
- Des règles d'implantation ou de hauteur qui mériteraient d'être précisées ;
- La prise en compte d'un projet communal spécifique non intégré à ce stade.

Chaque réserve sera examinée avec attention par les services, et les modifications jugées pertinentes et conformes aux objectifs du PLUi seront intégrées avant la mise à l'enquête publique et/ou avant l'approbation finale en fin d'année.

Le Conseil Municipal émet un avis favorable avec les observations suivantes :

- **Certains projets d'habitation, actuellement non identifiés, nécessitent d'être intégrés aux futurs changements de destination. Cette observation sera formellement étayée lors de la prochaine enquête publique.**
- **Les réseaux d'assainissement de Bel-Air ne sont pas mentionnés sur les plans.**

En exercice : 19	Présents : 15	Votants : 18	Pour : 18	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	---------------	--------------	-----------	------------	----------------

Validation du Règlement Intérieur du Conseil Municipal de Saint-Paterne-Racan

Délibération n° 064-2026

Le Conseil municipal,

Vu la note explicative de synthèse de la Maison des Maires,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et L 2131-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son chapitre 1^{er} du titre II du livre I de la 2^{ème} partie de la partie législative ainsi que ses articles L 2121-8, L 2122-8, L 2122-17, L 2122-23, L 2143-2, D 2121-12 et L 2312-1,

Considérant l'installation du Conseil municipal lors de sa séance du 21 mars 2026 suite aux élections municipales et communautaires du 15 mars 2026,

Considérant que conformément à l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les Communes de plus de 1 000 habitants le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation,

Considérant que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des lois et règlements en vigueur et qu'il a pour vocation, notamment, de renforcer le fonctionnement démocratique de l'Assemblée locale,

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- APPROUVE, dans les termes annexés à la présente délibération, le règlement intérieur du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Paterne-Racan pour le mandat 2026/2032
- AUTORISE M. le Maire à signer ledit règlement intérieur ainsi que tout document relatif à la présente délibération.

En exercice : 19	Présents : 15	Votants : 18	Pour : 18	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	---------------	--------------	-----------	------------	----------------

Règlement Intérieur du Conseil Municipal

L'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les Conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du Conseil Municipal. Il s'impose en premier lieu aux membres du Conseil, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit : le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation de la délibération du Conseil Municipal.

SOMMAIRE

Chapitre I : Réunions du Conseil Municipal

- Article 1 : Périodicité des séances
- Article 2 : Convocations
- Article 3 : Ordre du jour
- Article 4 : Accès au dossier
- Article 5 : Questions orales
- Article 6 : Questions écrites

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

- Article 7 : Commissions Municipales
- Article 8 : Comités consultatifs

Chapitre III : Tenue des séances

- Article 9 : Présidence
- Article 10 : Quorum
- Article 11 : Pouvoirs
- Article 12 : Secrétariat de séance
- Article 13 : Accès et tenue du public

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

- Article 16 : Déroulement de la séance
- Article 17 : Débats ordinaires
- Article 18 : Suspension de séance
- Article 19 : Amendements
- Article 20 : Référendum local
- Article 21 : Votes
- Article 22 : Clôture de toute discussion

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

- Article 23 : Comptes rendus
- Article 24 : Procès-verbaux

Chapitre VI : Dispositions diverses

- Article 25 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information Municipal
- Article 26 : Dialogue des citoyens avec leurs élus

Article 14 : Enregistrement des débats
Article 15 : Police de l'assemblée

Article 27 : Modification du règlement intérieur
Article 28 : Application du règlement intérieur

CHAPITRE I : Réunions du Conseil Municipal

Article 1 : Périodicité des séances (articles L.2121-7 et L.2121-9 CGCT)

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par mois, sauf en période estivale.

Le Conseil Municipal se réunit et délibère dans la Salle du Conseil. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la Commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article 2 : Convocations (articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT)

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est adressée sous forme dématérialisée, à l'adresse communiquée par les Conseillers municipaux au secrétariat de la Mairie. Les Conseillers municipaux accusent réception de la convocation.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal.

Seuls la convocation et l'ordre du jour sont communicables en l'état. L'ensemble du dossier contenant les projets de délibération et les notes explicatives de synthèse des dossiers sont des documents administratifs préparatoires dont la diffusion est, par nature, réservée aux Conseillers municipaux.

Article 3 : Ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT)

L'ordre du jour est fixé par le Maire après avis du bureau composé du maire, des adjoints et des présidents de commissions.

Il est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public sur le panneau d'affichage de la Mairie. La date de convocation du Conseil Municipal est publiée sur les réseaux sociaux et le journal local.

Article 4 : Accès aux dossiers (articles L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT)

Les Conseillers municipaux ont le droit dans le cadre de leurs fonctions d'être informés des affaires de la Commune qui nécessitent une délibération.

Si la délibération concerne un projet de contrat de service public, les documents sont consultables en Mairie aux heures d'ouverture de la Mairie, à compter de l'envoi de la convocation et jusqu'au jour de la séance du Conseil Municipal concernée.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au Maire.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

Article 5 : Questions orales (article L.2121-19 du CGCT)

Les Conseillers municipaux peuvent exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune. Elles portent sur des sujets d'intérêt général. Elles sont distinctes de l'ordre du jour de la séance.

Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des Conseillers municipaux présents.

Le texte des questions orales est adressé au Maire 24 heures au moins avant la séance du Conseil Municipal et fait l'objet d'un accusé de réception. Elles sont transmises dans les meilleurs délais aux Conseillers municipaux.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal, sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les Conseillers municipaux.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil Municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total.

Une copie de cette réponse est alors jointe, dans la mesure du possible, au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée, sinon au procès-verbal de la séance suivante.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Ces questions doivent être adressées au Maire par écrit. La réponse pourra être apportée en séance ou par courrier.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions Municipales (article L.2121-22 du CGCT)

Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Les commissions permanentes sont les suivantes (liste non exhaustive) :

DESIGNATION DES COMMISSIONS	NOMBRE DE MEMBRES
Commission des Finances	19 membres

Commission d'appel d'offres	3 membres titulaires et 3 membres suppléants
Commission Voirie	9 membres
Commission Démocratie de proximité	19 membres
Commission Bâtiments	7 membres
Commission du Plan Local d'Urbanisme (PLU)	19 membres
Commission InterActive et Tiers-Lieux	5 membres
Commission des Questions Sanitaires et Sociales	6 membres
Commission Pôle Alimentaire coopératif	7 membres
Commission Vie Scolaire - Enfance - Jeunesse - Ecole maternelle : 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant. - Ecole primaire : 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant. - Garderie : 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant. - Cantine Scolaire : 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant. - ALSH : 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant.	7 membres
Commission Vie Associative	5 membres
Commission Evénements – Culture	9 membres
Commission CCAS	5 membres 5 membres nommés par arrêté du Maire,
Commission Communication	6 membres
Commission Economie, mobilité et SERM	5 membres
Commission Communale des Impôts Directs	Désignation par la FDGIP

Le Conseil Municipal fixe le nombre de Conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire ; chaque Conseiller Municipal est membre au moins deux commissions.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil Municipal.

Chaque Conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre, après en avoir informé son vice-président par courrier ou mail avant la réunion.

Une attention particulière sera apportée sur le calendrier afin que deux commissions ne soient pas organisées en même temps.

Les commissions se réunissent sur convocation du Maire ou du vice-Président, ou à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque Conseiller Municipal à l'adresse électronique communiquée au maire pour l'envoi des convocations aux séances du Conseil Municipal 5 jours avant la tenue de la réunion. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au Conseil Municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les réunions des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent des avis ou formulent des propositions au Conseil Municipal. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées, communiqué à l'ensemble des membres du Conseil avant la séance concernée.

Article 8 : Comités consultatifs (article L.2143-2 du CGCT)

Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la Commune.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du Conseil Municipal, le Maire en est membre de droit.

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat Municipal en cours. Chaque comité, présidé par un membre du Conseil Municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité. Le principe de parité élus et non élus sera respecté.

Les comités consultatifs émettent des avis qui ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Municipal. Ils peuvent émettre des propositions qui peuvent être soumises à délibération du Conseil Municipal.

CHAPITRE III : Tenue des séances du Conseil Municipal

Article 9 : Présidence (Articles L. 2121-14 et L.2122-8 du CGCT)

Le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace dans l'ordre du tableau. Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole.

Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 10 : Quorum (Article L. 2121-17 du CGCT)

Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un Conseiller Municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les Conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 11 : Pouvoirs (article L.2121-20 du CGCT)

Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un autre Conseiller de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir (sauf dispositions dérogatoires légales pour la continuité institutionnelle). Le pouvoir est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis au maire, au plus tard, au début de la séance.

Les pouvoirs peuvent être établis au cours d'une séance à laquelle participe un Conseiller Municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les Conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Les pouvoirs adressés par voie postale ne sont recevables que lorsqu'ils parviennent en mairie au plus tard la veille de la séance aux heures d'ouverture de la mairie.

Les pouvoirs reçus ou donnés par un autre canal peuvent être remis en main propre lors de la séance concernée.

Article 12 : Secrétariat de séance (article L.2121-15 du CGCT)

Au début de chaque séance, le Maire propose parmi les membres du Conseil Municipal par ordre alphabétique, un secrétaire de séance pour remplir les fonctions de secrétaire. Le Conseil Municipal est appelé à délibérer sur cette proposition.

Pendant la séance, le secrétaire de séance veille au quorum, à la légalité des pouvoirs ainsi qu'au bon déroulement des scrutins.

Le Maire peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 13 : Accès et tenue du public (article L.2121-18 alinéa 1er et alinéa 2 du CGCT)

Les séances de Conseil Municipal sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du Conseil Municipal ou de l'administration Municipale ne peut cependant pénétrer dans l'enceinte du Conseil sans y avoir été autorisée par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit en partie ou pour toute la durée de la séance, à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil Municipal.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil Municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 14 : Enregistrement vidéo des débats (article L.2121-18 du CGCT)

Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur (pour les seuls Conseillers municipaux) en début de séance auprès des membres du Conseil Municipal. Le maire (ou son remplaçant) rappelle que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier.

Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise. Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du Conseil, le maire peut le faire cesser.

Tout enregistrement est fait dans le respect des règles de protection de l'image des personnes et des données personnelles au sens du RGPD.

Article 15 : Police de l'assemblée (article L.2121-16 du CGCT)

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance ;

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations**Article 16 : Déroulement de la séance (article L. 2121-29 du CGCT)**

Le Maire, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour telles qu'elles apparaissent dans la convocation. Sauf opposition d'au moins un tiers des membres, l'ordre d'étude des points peut être modifié lors de la séance. Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il soumet à l'approbation du Conseil Municipal les points urgents qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil Municipal du jour. En cas de délibération urgente, l'ensemble des Conseillers doivent être suffisamment informés pour prendre une décision éclairée.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire.

Article 17 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire (ou à celui qui le remplace pour présider la séance) aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire ou de son remplaçant même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le maire.

Le maire donne la parole aux Conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération

Article 18 : Suspension de séance

La suspension de séance est prononcée par le Maire qui en fixe la durée.

La suspension de séance est accordée de droit à la demande d'au moins la moitié des membres du Conseil Municipal. Elle peut être décidée par le Maire ou son remplaçant.

Article 19 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire, au minimum 24 heures avant la séance du Conseil Municipal. Les amendements reçus seront transmis dans les meilleurs délais à l'ensemble des Conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal se prononce sur ces amendements et leur présentation : ils peuvent être adoptés, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 20 : Référendum local (articles L.O 1112-1, 1112-2, 1112-3 du CGCT)

Lorsque le Conseil Municipal est saisi d'un projet à soumettre à référendum local, il s'engage à l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Par la même délibération, il détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

Article 21 : Votes (articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a un partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, ou lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou une présentation, le scrutin peut avoir lieu à bulletin secret.

En cas d'égalité des voix lors d'un vote à bulletin secret, il est procédé à un nouveau vote.

Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Les bulletins blancs ou nuls, les abstentions et les « non prises de part au vote » sont pris en compte et sont notés.

Article 22 : Clôture de toute discussion

Seul le président de séance peut mettre fin aux débats et clôturer la séance.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions**Article 23 : Comptes rendus (article L.2121-25 du CGCT)**

Le compte rendu est affiché sur le tableau d'affichage de la mairie, dans le délai d'une semaine.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil.

Article 24 : Procès-verbaux (article L.2121-23 du CGCT)

Les séances publiques du Conseil Municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique. Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil Municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent. Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée immédiatement.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses**Article 25 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information Municipal (article L.2121-27-1 du CGCT)**

Un espace d'expression est réservé aux Conseillers n'appartenant pas à la majorité.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié.

Article 26 : Dialogue des citoyens avec leurs élus

En fin de Conseil Municipal, le Maire peut, après clôture de la séance, donner la parole aux habitants de la Commune qui souhaitent présenter oralement une question aux élus.

Les questions des habitants sont totalement indépendantes du déroulement officiel du Conseil Municipal. C'est pourquoi, il ne sera fait mention des questions des habitants et des réponses qui y seront apportées ni dans l'ordre du jour, ni dans le compte rendu du Conseil.

Article 27 : Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le Conseil Municipal, à la demande du Maire ou sur proposition d'un Conseiller Municipal.

Article 28 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement est adopté par le Conseil Municipal de Saint-Paterne-Racan, le 6 Juillet 2026.

Le Maire, Éric LAPLEAU

Demande de dérogation scolaire**Délibération n° 065-2026**

M. le Maire informe que Madame ***** et Monsieur *****, domiciliés à Villebourg, demandent que leur enfant soit scolarisé sur la Commune de Saint-Paterne-Racan, à la prochaine rentrée à l'école élémentaire. Leur garage se trouve sur la zone industrielle.

L'enfant ***** est déjà scolarisé à Saint-Paterne-Racan à l'école maternelle et les parents souhaitent qu'il continue sa scolarité à Saint-Paterne-Racan à l'école élémentaire.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'accepter l'enfant *****, 6 ans, pour une scolarisation en élémentaire, en CP à partir de la rentrée scolaire de septembre 2026 à l'école Pierre ROBERT, et autorise Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à cette décision.

Délibération n° 067-2026

Monsieur le Maire explique qu'un marché public est conclu entre la Communauté de Communes et l'Association Charlotte Loisirs pour la gestion d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) de Saint-Paterne-Racan depuis le 1^{er} janvier 2023.

Pour adapter l'offre et mieux répondre aux besoins des familles d'enfants de 3 à 12 ans, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Gâtine-Racan, propose :

- Une augmentation de la capacité d'accueil de l'ALSH de Saint-Paterne-Racan de 48 à 60 places les mercredis après-midi à compter du 02 septembre 2026.

Pour mettre en œuvre cette augmentation de places, deux salles supplémentaires doivent être prises en compte dans la convention de mise à disposition des locaux communaux à destination de l'ALSH.

Cette augmentation de places est conditionnée par la mise en œuvre des correctifs demandés par le Service Départemental à la Jeunesse à l'Engagement et aux Sports (SDJES).

La Conseil Communautaire, lors de sa réunion du 24 juin 2026, a autorisé Monsieur le Président à :

- Mettre en œuvre l'ordre de service du marché pour la gestion de l'ALSH de Saint-Paterne-Racan
- Modifier la convention de mise à disposition des locaux communaux signée entre la Commune de Saint-Paterne-Racan, la communauté de Communes et l'Association Charlotte Loisirs
- Signer tous les documents se rapportant à ce dossier

Après délibération, le Conseil Municipal accepte la mise à disposition de deux salles supplémentaires et la modification de la convention de mise à disposition des locaux communaux à destination de l'ALSH et autorise Monsieur le Maire de Saint-Paterne-Racan à signer tous documents se rapportant à cette décision.

En exercice : 19	Présents : 15	Votants : 18	Pour : 18	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	---------------	--------------	-----------	------------	----------------

PERSONNEL COMMUNAL

Comme chaque année, pour la rentrée scolaire de 2026-2027, des contrats doivent être signés pour le travail périscolaire et l'encadrement.

Personnel communal : Recrutement d'un agent sur un poste à 10/35^e

Délibération n° 068-2026

Monsieur le Maire rappelle le nouveau fonctionnement du restaurant scolaire à la rentrée du 1^{er} septembre 2026 et le temps scolaire sur 4 jours et demi. Monsieur le Maire expose la nécessité de créer un poste d'adjoint technique polyvalent exerçant les fonctions d'agent de restauration et d'agent en charge du nettoyage des locaux à temps non complet.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L332-23-1^o,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir d'agent de restauration et d'agent en charge du nettoyage des locaux,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des présents, décide la création à compter du 31 août 2026 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade **d'adjoint technique territorial**, relevant de la catégorie hiérarchique C, à **temps non complet** pour une durée hebdomadaire de service de **10/35^{ème}**.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de **10 mois et une semaine** (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois) allant **du 31 août 2026 au 7 juillet 2027 inclus**.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à **l'indice brut 367**, compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer le contrat de recrutement et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

En exercice : 19	Présents : 15	Votants : 18	Pour : 18	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	---------------	--------------	-----------	------------	----------------

Personnel communal : Recrutement d'un agent sur un poste à 8/35^e

Délibération n° 069-2026

Monsieur le Maire rappelle le nouveau fonctionnement du restaurant scolaire à la rentrée du 1^{er} septembre 2026 et le temps scolaire sur 4 jours et demi. Monsieur le Maire expose la nécessité de créer un poste d'adjoint technique polyvalent exerçant les fonctions d'agent de restauration pour la surveillance des enfants pendant la pause méridienne à temps non complet.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L332-23-1^o,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir d'agent de restauration pour la surveillance des enfants pendant la pause méridienne,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des présents, décide la création à compter du 31 août 2026 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade **d'adjoint technique territorial**, relevant de la catégorie hiérarchique C, à **temps non complet** pour une durée hebdomadaire de service de **8/35^{ème}**.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de **10 mois et une semaine** (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois) allant **du 31 août 2026 au 7 juillet 2027 inclus**.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à **l'indice brut 367**, compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer le contrat de recrutement et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

En exercice : 19	Présents : 15	Votants : 18	Pour : 18	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	---------------	--------------	-----------	------------	----------------

Personnel communal : Recrutement d'un agent sur un poste à 18/35è

Délibération n° 070-2026

Monsieur le Maire rappelle le nouveau fonctionnement du restaurant scolaire à la rentrée du 1^{er} septembre 2026 et le temps scolaire sur 4 jours et demi. Monsieur le Maire expose la nécessité de créer un poste d'adjoint technique polyvalent exerçant les fonctions d'agent de restauration et d'agent en charge du nettoyage des locaux à temps non complet.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L332-23-1°,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir d'agent de restauration et d'agent en charge du nettoyage des locaux,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des présents, décide la création à compter du 31 août 2026 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade **d'adjoint technique territorial**, relevant de la catégorie hiérarchique C, à **temps non complet** pour une durée hebdomadaire de service de **18/35^{ème}**.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de **10 mois et une semaine** (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois) allant **du 31 août 2026 au 7 juillet 2027 inclus**.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à **l'indice brut 367**, compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer le contrat de recrutement et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

En exercice : 19	Présents : 15	Votants : 18	Pour : 18	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	---------------	--------------	-----------	------------	----------------

Personnel communal : Recrutement d'un agent sur un poste à 8,50/35è

Délibération n° 071-2026

Monsieur le Maire rappelle le nouveau fonctionnement du restaurant scolaire à la rentrée du 1^{er} septembre 2026 et le temps scolaire sur 4 jours et demi. Monsieur le Maire expose la nécessité de créer un poste d'adjoint technique polyvalent exerçant les fonctions d'agent en charge du nettoyage des locaux à temps non complet.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L332-23-1°,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir d'agent en charge du nettoyage des locaux,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des présents, décide la création à compter du 31 août 2026 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade **d'adjoint technique territorial**, relevant de la catégorie hiérarchique C, à **temps non complet** pour une durée hebdomadaire de service de **8,50/35^{ème}**.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de **10 mois et une semaine** (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois) allant **du 31 août 2026 au 7 juillet 2027 inclus**.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à **l'indice brut 367**, compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer le contrat de recrutement et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

En exercice : 19	Présents : 15	Votants : 18	Pour : 18	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	---------------	--------------	-----------	------------	----------------

Personnel communal : Recrutement d'un agent titulaire à temps non complet à la restauration

Délibération n° 072-2026

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L332 et L422-28

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

Vu le budget de la collectivité,

Vu le tableau des effectifs existant,

Considérant qu'un agent assure le poste d'adjoint technique pour la confection des repas du restaurant scolaire en contrat à durée déterminée,

Considérant que cet agent est en disponibilité,

Considérant, qu'il convient de créer un emploi permanent afin d'intégrer l'agent dans les effectifs de la commune, que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emploi des Adjoints Techniques.

Le Conseil Municipal DECIDE, après en avoir délibéré,

Article 1 : Création et définition de la nature du poste.

Il est créé un poste d'Adjoint Technique, à compter du 11 Juillet 2026, dans le cadre d'emplois des Adjoints techniques, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les fonctions de :

- Confection des repas du restaurant scolaire
- Composition des menus
- Gestion des commandes

Article 2 : Temps de travail.

L'emploi créé est à temps complet pour une durée de 22 heures 50.

Article 3 : Crédits.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 4 : Tableau des effectifs.

Le tableau des effectifs de la collectivité est modifié en ce sens.

Article 5 : Exécution.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité des présents cette décision.

Monsieur le Maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

En exercice : 19	Présents : 15	Votants : 18	Pour : 18	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	---------------	--------------	-----------	------------	----------------

Personnel communal : Recrutement d'un agent stagiaire à temps non complet à la restauration et au ménage

Délibération n° 073-2026

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L332 et L422-28

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

Vu le budget de la collectivité,

Vu le tableau des effectifs existant,

Considérant, qu'il convient de créer un emploi permanent de second de cuisine et agent de nettoyage des locaux communaux, que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emploi des Adjoints Techniques.

Le Conseil Municipal DECIDE, après en avoir délibéré,

Article 1 : Création et définition de la nature du poste.

Il est créé un poste d'Adjoint Technique, à compter du 1^{er} Septembre 2026, dans le cadre d'emplois des Adjoints techniques, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les fonctions de :

- Second de cuisine : la confection des repas du restaurant scolaire
- Nettoyage des locaux communaux

Article 2 : Temps de travail.

L'emploi créé est à temps complet pour une durée de 30 heures.

Article 3 : Crédits.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 4 : Tableau des effectifs.

Le tableau des effectifs de la collectivité est modifié en ce sens.

Article 5 : Exécution.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité des présents cette décision.

Monsieur le Maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

En exercice : 19	Présents : 15	Votants : 18	Pour : 18	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	---------------	--------------	-----------	------------	----------------

Renouvellement de deux postes à l'InterActive jusqu'à la fin du mois de décembre 2026.

Personnel communal : Recrutement d'un agent sur un poste à 35/35^{ème} Délibération n° 074-2026

Monsieur le Maire rappelle le nouveau fonctionnement de l'Espace Multimédia L'InterActive. Monsieur le Maire expose la nécessité de créer un poste de rédacteur chargé de mission au sein du tiers-lieu de compétences à temps complet.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L332-23-1°,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir d'agent en charge du tiers-lieu,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des présents, décide la création à compter du 1^{er} Septembre 2026 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade **de rédacteur territorial**, relevant de la catégorie hiérarchique B, à **temps complet** pour une durée hebdomadaire de service de **35/35^{ème}**.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de **4 mois** (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois) allant **du 1^{er} septembre 2026 au 31 décembre 2026 inclus**. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à **l'indice brut 389**, compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer le contrat de recrutement et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

En exercice : 19	Présents : 15	Votants : 18	Pour : 18	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	---------------	--------------	-----------	------------	----------------

Personnel communal : Recrutement d'un agent sur un poste à 21/35^{ème} Délibération n° 075-2026

Monsieur le Maire rappelle le nouveau fonctionnement de l'Espace Multimédia L'InterActive. Monsieur le Maire expose la nécessité de créer un poste d'Adjoint d'Animation Principal de 1^{ère} classe chargé de l'animation numérique à temps non complet.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L332-23-1°,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir d'agent en charge du tiers-lieu,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des présents, décide la création à compter du 1^{er} Septembre 2026 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'Adjoint d'Animation Principal de 1^{ère} classe territorial, relevant de la catégorie hiérarchique C, à **temps non complet** pour une durée hebdomadaire de service de **21/35^{ème}**.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de **4 mois** (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois) allant **du 1^{er} septembre 2026 au 31 décembre 2026 inclus**. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à **l'indice brut 388**, compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer le contrat de recrutement et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

En exercice : 19	Présents : 15	Votants : 18	Pour : 18	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	---------------	--------------	-----------	------------	----------------

Personnel communal : Recrutement d'un agent stagiaire à temps plein à la Mairie en remplacement de la comptable mutée dans une autre collectivité

Délibération n° 076-2026

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L332 et L422-28

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

Vu le budget de la collectivité,

Vu le tableau des effectifs existant,

Considérant, qu'il convient de créer un emploi permanent pour satisfaire au besoin de remplacement de la comptable de la mairie, que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emploi des Adjointes Administratifs.

Le Conseil Municipal DECIDE, après en avoir délibéré,

Article 1 : Création et définition de la nature du poste.

Il est créé un poste d'Adjoint Administratif, catégorie C, indice brut 367, à compter du 1^{er} Septembre 2026, dans le cadre d'emplois des Adjoints administratifs, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les fonctions de :

- Comptabilité de la collectivité
- Affaires diverses de la commune

Article 2 : Temps de travail.

L'emploi créé est à temps complet pour une durée de 35 heures.

Article 3 : Crédits.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 4 : Tableau des effectifs.

Le tableau des effectifs de la collectivité est modifié en ce sens.

Article 5 : Exécution.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité des présents cette décision.

Monsieur le Maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

En exercice : 19	Présents : 15	Votants : 18	Pour : 18	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	---------------	--------------	-----------	------------	----------------

Communauté de Communes Gâtine-Racan

M. LAPLEAU fait le compte rendu de la dernière réunion.

- Travail sur le pacte financier envisagé depuis plusieurs années entre la Communauté de Communes et les communes, accompagné par l'ADAC et un cabinet d'études ensuite. Cela pourra traduire l'impact de la fiscalité des communes sur les budgets de la Communauté de Communes et inversement.
- Compétence eau et assainissement : l'étude se poursuit. Il se pourrait que les syndicats existants se regroupent en limitant les interlocuteurs. A ce jour, personne n'a vu la valeur ajoutée de ces regroupements.
- PLUI : fin de la préparation du dossier pour la mise à l'enquête en octobre.
- Mise en place des commissions

Questions diverses

Pour information : DIA (Déclaration d'Intention d'Aliéner) : Diverses parcelles aux Verdoies pour 6 400 €

Logiciels libres : Mme JUSSEAUME demande s'il serait possible de relancer certains ordinateurs avec des logiciels libres. Le Giprécia pourrait peut-être aider dans la démarche.

Travaux bâtiments scolaires et périscolaires : Mme LUCAS donne la liste des travaux et M. FONTENAY en prend bonne note pour la rentrée.

Bibliothèque : Mme MORIN demande une place de parking PMR devant le bâtiment. Le tracé devra être réalisé et un arrêté Municipal pris.

Cour de l'école élémentaire : M. LAPLEAU explique que le montant des travaux étant important, il faudra phaser les travaux et les coûts. M. LORMOIS informe que **la clôture sera refaite** par les agents entre le 15 et le 18 juillet.

Terrains non entretenus à l'entrée de la ville : M. SAULAY signale que plusieurs terrains ne sont pas entretenus et sont couverts de grandes herbes et de ou de chardons attirant des animaux tels que serpents, et autres. Un courrier sera fait aux différents propriétaires.

- **Prochaine réunion Conseil Municipal :** Elle pourrait être fixée au **31 Août 2026 à 19 heures.**

- **La séance est levée à 21 h 10.**